



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 32 – MARS 2020
Recueil publié le 16 janvier 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 32 – JANVIER 2020
Recueil publié le 16 janvier 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)**

Arrêté n°20-DRCTAJ-146 limitant les conditions d'accès à l'Île d'Yeu

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL 98

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL 99

Préfecture de la Vendée

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et des Affaires Juridiques
Pôle intercommunalité
et finances locales

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20 – DRCTAJ - 146
limitant les conditions d'accès à l'Île d'Yeu

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et du 15 mars portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'avis de la directrice générale des services de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covi-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charges les malades dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que les structures de soins et les capacités de traitement sur l'île d'Yeu sont particulièrement contraintes dans un contexte insulaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I. L'accès à l'Île d'Yeu est interdit jusqu'à nouvel ordre à toute personne non titulaire d'une carte attestant qu'elle est un résident permanent de l'île.

II. Un accès temporaire à l'île d'Yeu est autorisé pour les personnes assurant des missions de santé publique ou de service public ou aux personnes assurant une activité indispensable à la continuité de la vie sur l'île.

Article 2 :

Les navires assurant des liaisons entre l'Île d'Yeu et le continent ne doivent pas transporter plus de 100 personnes par trajet.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux accueillant le public des compagnies assurant un transport maritime entre l'île d'Yeu et le continent, ainsi que sur leurs navires.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 Nantes) pendant une durée de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de l'île d'Yeu, au président du Conseil départemental de la Vendée et à la présidente du Conseil régional des Pays de la Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon le 16 MARS 2020

Le Préfet

Benoit BROCARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et des Affaires Juridiques
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC de Vendée
☎ 02 51 36 70 69
pref-cdac85@vendee.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **10 mars 2020**, prise sous la présidence du directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques de la préfecture, pour le préfet empêché,

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

VU l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/1-468 du 18 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

VU la demande de permis de construire PC N° 085 191 19 Y 0145 déposée en mairie de La Roche-sur-Yon le 10 septembre 2019 par la SCI VM DECOR, pour la construction de trois magasins d'équipement de la maison, avenue Yitzhak Rabin à LA ROCHE-SUR-YON ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 22 janvier 2020, présentée par la **SCI VM DECOR, propriétaire d'une partie du foncier (représentée par Mme Françoise CAILLAUD)**, 6 rue des Jonquilles – 85260 L'Herbergement, pour procéder à **l'extension d'un ensemble commercial par création de trois magasins d'équipement de la maison sur 2 769 m² de vente (VM CARREAU Décor : 869 m² – DIFFUS'LAINE : 951 m² – POLTRONESOFA : 949 m²)**, avenue Yitzhak Rabin à LA ROCHE-SUR-YON, sur les parcelles cadastrées section BR n° 263, 137, 138 et 139 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/1-50 du 27 janvier 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction, présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la présentation par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat de la situation économique et de l'impact du projet ;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de Mme Cécile DREURE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une démolition et reconstruction de VM Carreau Décor et création de 2 cellules d'équipement de la maison, pour une surface de vente supplémentaire de 1 614 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le périmètre du SCoT du pays Yon et Vie approuvé le 8 décembre 2016 qui préconise de prendre en compte les possibilités de densification des centres urbains avant d'orienter l'implantation vers des zones commerciales dédiés, ces dernières étant réservées aux locaux supérieurs à 400 m² ne trouvant pas leur place en centre urbain ;

CONSIDÉRANT que l'un des objectifs stratégiques du schéma de développement commercial de La Roche-sur-Yon est la volonté de rééquilibrer le centre-ville face à la périphérie en stabilisant l'offre de périphérie ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UEa du PLU de La Roche-sur-Yon autorisant toutes les activités industrielles, artisanales, commerciales, bureaux, services et équipements liés au fonctionnement de la zone. Il y est autorisé la création de nouveaux commerces dont la surface de plancher est supérieure à 400 m² (hors opérations de réhabilitation de l'existant ou de restructuration de centres commerciaux existants) ;

CONSIDÉRANT que la ville de La Roche-sur-Yon a été retenue en 2018 pour le programme « Action Coeur de Ville » et qu'elle dispose d'une Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) par arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 ; bien que le projet ne soit pas localisé dans son secteur d'intervention, il répond aux objectifs annoncés et prend en compte la nécessité de porter une attention particulière à la revitalisation des centres-villes des villes moyennes et aux enjeux attachés à la cohésion des territoires, notamment à travers l'urbanisme commercial tel que mis en évidence dans la loi Elan ;

CONSIDÉRANT que le projet vient densifier une parcelle déjà occupée en modernisant un équipement commercial vieillissant ;

CONSIDÉRANT que, suite à un premier avis défavorable de la CDAC du 3 mai 2019, le pétitionnaire a modifié les points suivants de son dossier :

- l'activité et la taille des cellules sont désormais cohérentes avec la localisation en zone commerciale périphérique dédiée,
- l'insertion architecturale et paysagère est améliorée par l'alignement de la construction et une végétalisation confortée le long de l'avenue ;

a donné **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI MARIA en vue de procéder à l'**extension d'un ensemble commercial par création de trois magasins d'équipement de la maison sur 2 769 m² de vente (VM CARREAU Décor : 869 m² – DIFFUS'LAINE : 951 m² – POLTRONESOFA : 949 m²), avenue Yitzhak Rabin à LA ROCHE-SUR-YON, sur les parcelles cadastrées section BR n° 263, 137, 138 et 139 ;**

par 10 voix *pour*.

Ont voté *pour* le projet :

M. Malik ABDALLAH, représentant le maire de La Roche-sur-Yon

M. Luc GUYAU, remplaçant le président de la communauté d'agglomération Roche Agglomération

M. Jean-Louis BATTIOT, président du syndicat mixte du pays Yon et Vie chargé du Scot

Mme Isabelle MOINET, représentant le président du conseil départemental de Vendée

Mme Pauline MORTIER, représentant la présidente du conseil régional des Pays de la Loire

M. Michel BOSSARD, représentant les maires du département

Mme Marie-José BRUMAIRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Philippe CLAVERIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

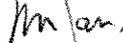
M. Ludovic GAILLOT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Mme Anne-Marie GRIMAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Pour le préfet,

Le directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques,

Président de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,



Cyrille GARDAN

N.B. : Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC – Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – greffe-cnac.dge@finances.gouv.fr dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Annexe : tableau récapitulatif des caractéristiques du projet (articles R.752-16 et R.752-44 du code de commerce)

T ABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION ¹ DE LA CDAC / CNAC ² N° 98 DU 10/03/2020 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)			
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation du projet (en m ²)	8011		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)	BR 263, 137, 138 et 139		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	436	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	780 m ² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet, mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1155			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin ³	VM CARREAU DECOR : 1155			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2769			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	3			
			SV/magasin ⁴	VM CARREAU DECOR : 869	DIFFUS'LAINE : 951	POLTRONESOFA : 949	
Secteur (1 ou 2)			2	2	2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	34			
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	83			
			Electriques/hybrides	10			
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet						
	Après projet						

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et des Affaires Juridiques
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC de Vendée
☎ 02 51 36 70 69
pref-edac85@vendee.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **10 mars 2020**, prise sous la présidence du directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques de la préfecture, pour le préfet empêché,

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

VU l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/1-468 du 18 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

VU la demande de permis de construire PC N° 085 047 19 C 0148 déposée en mairie de Challans le 30 juillet 2019 par la SCI MARIA, pour la création de deux magasins d'équipement de la maison, de la personne, culture-loisirs, 155 rue Carnot/62 rue Cavoleau à CHALLANS ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 28 janvier 2020, présentée par la **SCI MARIA, futur propriétaire et promoteur (représentée par M. Olivier GAUTIER)**, 1 rue Benjamin Franklin – 85000 La Roche-sur-Yon, pour procéder à **l'extension de 1 483 m² de vente d'un ensemble commercial par création de deux magasins d'équipement de la maison, de la personne, culture-loisirs (924 m² – 559 m²), 155 rue Carnot/62 rue Cavoleau à CHALLANS, sur les parcelles cadastrées section AT n° 131, 132 et 223 ;**

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/1-77 du 12 février 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction, présenté par la direction départementale des territoires et de la mer, concluant à un avis défavorable ;

VU la présentation par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat de la situation économique et de l'impact du projet ;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de Mme Cécile DREURE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le périmètre du SCoT du nord-ouest Vendée dans lequel le pôle commercial Les Alizés est référencé comme un espace de périphérie structuré autour des équipements commerciaux stratégiques du territoire avec un rayonnement intercommunal afin de conforter les polarités existantes dans une logique de maîtrise de consommation foncière et de renouvellement urbain. Sur le pôle majeur qu'est la ville de Challans, l'implantation en espace de périphérie est ouverte aux commerces de plus de 500 m² de surface de vente ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone Uec du PLU de Challans, réservée à l'implantation d'activités à caractère commercial, artisanal, de bureaux et de services, et en zone UC du même PLU, correspondant aux extensions périphériques de l'agglomération, occupées essentiellement par l'habitat pavillonnaire, et où sont admises les activités dont le voisinage est compatible avec l'habitat, c'est-à-dire sans risques pour la sécurité des voisins, sans nuisances inacceptables, et dont le fonctionnement doit être compatible avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs ;

CONSIDÉRANT que la loi Elan a mis en évidence la nécessité de porter une attention particulière à la revitalisation des centres-villes des villes moyennes et les enjeux attachés à la cohésion des territoires, notamment à travers l'urbanisme commercial, et que le dossier du pétitionnaire ne présente pas l'analyse de l'impact économique du projet sur les commerces du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le coeur de ville de CHALLANS dispose de nombreuses boutiques d'équipement de la personne et de la maison, et que les deux nouvelles cellules, qui se positionnent sur ces natures d'activités, n'annoncent pas d'enseignes ;

CONSIDÉRANT que le projet utilise la profondeur du terrain pour présenter deux façades sur rue, il remet en cause la logique urbaine qui séparait les activités commerciales rue Carnot du secteur pavillonnaire rue Emile Cavoleau ;

CONSIDÉRANT que, en l'absence d'information sur les enseignes, il est difficile de mesurer la réalité des flux « clients » et « livraisons » dans la rue Cavoleau impactée par le projet (majorité des stationnements et entrée/sortie sur le site) ;

a donné **un avis défavorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la **SCI MARIA** en vue de procéder à l'**extension de 1 483 m² de vente d'un ensemble commercial par création de deux magasins d'équipement de la maison, de la personne, culture-loisirs de 924 m² et 559 m², 155 rue Carnot/62 rue Cavoleau à CHALLANS, sur les parcelles cadastrées section AT n° 131, 132 et 223 ;**

par 10 voix *contre*
et 1 voix *pour*.

Ont voté *contre* le projet :

M. Jean-Paul PRAUD, représentant le maire de Challans

M. Claude BARRETEAU, remplaçant le président de la communauté de communes Challans-Gois Communauté

M. Thierry RICARDEAU, représentant le président du syndicat mixte Marais-Bocage-Océan chargé du Scot

Mme Isabelle MOINET, représentant le président du conseil départemental de Vendée

Mme Pauline MORTIER, représentant la présidente du conseil régional des Pays de la Loire

M. Michel BOSSARD, représentant les maires du département

Mme Marie-José BRUMAIRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Ludovic GAILLOT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Mme Anne-Marie GRIMAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire de Loire-Atlantique

A voté *pour* :

M. Philippe CLAVERIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Pour le préfet,
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques,
Président de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,



Cyrille GARDAN

N.B. : Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - greffe-cnac.dge@finances.gouv.fr dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.